



# GRANDS SITES DE FRANCE, EOLIEN & TRANSITION ENERGETIQUE

Positionnement du Réseau des Grands Sites de France

Approuvé par l'assemblée générale du 30 mai 2018

Les Grands Sites de France labellisés et en projet constituent des territoires d'exception, reconnus pour leur paysage remarquable. Ils participent de la politique nationale des Sites classés au titre de la loi de 1930 (articles L.341 et suivants du code de l'Environnement) qui identifie les "Monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque" méritant de bénéficier d'une protection de rang national.

Les collectivités engagées auprès de l'Etat pour la préservation, la gestion et la mise en valeur de ces sites, ont fait le choix conscient et volontaire d'un développement local maîtrisé de leurs territoires reposant sur la qualité exceptionnelle de leurs paysages. Le label ministériel "Grand Site de France" qui leur est délivré, exigeant et très sélectif, souligne l'excellence de leur action et représente aujourd'hui une vraie valeur de développement économique et d'attractivité pour ces territoires, ruraux pour un grand nombre d'entre eux.

La démarche Grand Site de France est aussi une démarche d'expérimentation animée solidairement par le Ministère de la transition écologique et solidaire et les collectivités désireuses de s'y engager, qui ambitionne de montrer concrètement l'efficacité de la question du paysage comme levier pour penser l'avenir durable des territoires, en s'appuyant notamment sur les principes édictés par la Convention européenne du paysage ratifiée par la France en 2006.

Les membres du Réseau des Grands Sites de France, élus de territoires ruraux dans leur grande majorité, **s'inquiètent de la multiplication des projets éoliens industriels**, qu'ils soient terrestres, situés en vue des Grands Sites de France labellisés ou en projet (Bibracte-Mont Beuvray, Marais poitevin, Massif du Canigó, Puy Mary Volcan du Cantal, Sainte Victoire...) ou qu'ils soient offshore mais situés face à des sites classés importants (Baie de Somme, Caps Erquy-Fréhel...).

Cette inquiétude est accrue dans le **contexte global d'allègement et d'accélération des procédures** d'instruction des projets éoliens actuellement en cours et d'évolution vers le gigantisme des installations, avec l'apparition sur le marché de générateurs dépassant 200 m de hauteur, indispensables dès lors que l'on souhaite développer l'éolien sur l'ensemble du territoire, y compris dans les régions où la qualité du vent au sol est insuffisante.

Beaucoup de ces projets ont en effet été **lancés sans appréhension globale de leurs impacts paysagers ni planification**, au gré des opportunités foncières et du démarchage des différents opérateurs industriels auprès des communes et des propriétaires. Rappelons à ce sujet, que les anciens Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) issus de la Loi Grenelle qui comportaient un

volet éolien sur la base desquels nombre de projets ont été autorisés, n'avaient fait l'objet d'aucune évaluation environnementale donc paysagère et ont été, de ce fait, systématiquement annulés par les juridictions administratives.

Aussi gravement, **les collectivités subissent les projets souvent élaborés de façon opaque et qui n'ont pas fait l'objet d'une concertation locale préalable**, ce qui crée des dissensions durables au sein des communautés et provoque des contentieux qui, au final, renchérissent et retardent durablement les projets des opérateurs éoliens.

Cette manière d'opérer va à l'encontre des démarches réfléchies et concertées conduites par les Grands Sites de France et des efforts importants consentis par leurs gestionnaires. Et est **elle contraire à l'intérêt général que représente la préservation des paysages** de notre pays, protégés ou non, dont la diversité et la qualité sont mondialement reconnues et qui, du fait de leur attractivité touristique, génère une économie importante et non délocalisable. Le risque est en effet réel que les paysages soient banalisés par l'installation insuffisamment réfléchie de parcs éoliens et se transforment en espaces dont le trait le plus prégnant sera l'omniprésence de ces très grands objets que sont les générateurs.

Les Grands Sites de France sont par ailleurs **des acteurs engagés de la transition énergétique et y contribuent par un ensemble d'actions concrètes compatibles avec l'acceptabilité paysagère et sociale du territoire** : réduction de la place de la voiture dans les sites et forte incitation aux déplacements doux, aménagements sobres réalisés avec les matériaux du site, éco-construction, recours au photovoltaïque, valorisation des productions locales, sensibilisation de leur 32 millions de visiteurs à l'environnement et au comportement responsable, etc. <sup>1</sup>

## EN CONSEQUENCE,

### Le Réseau des Grands Sites de France constate :

- qu'est imposée aux territoires **une politique énergétique qui ne prend pas véritablement en compte les enjeux paysagers. Privilégiant l'éolien**, solution particulièrement agressive et banalisante pour les paysages, elle met les habitants et leurs **élus face à la situation paradoxale d'avoir à choisir entre la participation à la politique de transition énergétique à laquelle ils sont en grande majorité favorables, et la préservation du cadre de vie**, source de bien-être pour eux-mêmes et d'attractivité résidentielle et touristique ;
- que les démarches opportunistes des opérateurs et **l'absence de planification de l'éolien aboutissent à des choix incohérents** et rejetés par un nombre croissant de territoires ;
- que le paysage et les sites restent des parents pauvres de la politique de l'environnement alors qu'ils représentent **un atout majeur des régions rurales et une valeur d'avenir pour leur développement** ;
- que les dispositions visant à réduire les droits d'accès à la justice des citoyens et des ONG de défense du paysage par la suppression du double degré de juridiction vont **à l'encontre de la Charte de l'environnement et de la Convention d'Aarhus** sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

### Le Réseau des Grands Sites de France considère :

- que, conformément à la Loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, **la réduction de la consommation énergétique doit être la priorité de l'action publique et que la réduction indispensable des gaz à effet de serre (GES) doit**

---

<sup>1</sup> Voir "Contribution des Grands Sites de France au Plan climat", RGSF, avril 2018 <http://www.grandsitedefrance.com/>

d'abord être obtenue par cette voie, notamment par la réduction des émissions dans l'habitat et les transports ;

- que **le paysage doit au contraire être reconnu comme un facteur majeur d'appréciation des choix à opérer** en matière d'économies d'énergie et de sources d'énergie (énergie bois, géothermie, photovoltaïque, méthanisation, éolien...), en fonction des potentialités et particularités des territoires ;
- que, **compte tenu de son impact paysager, l'option de l'éolien ne saurait être un choix de première intention**, dès lors qu'il est susceptible d'impacter un site classé ou un Grand Site de France ou un espace reconnu pour son caractère remarquable et protégé au plan national ;
- que, plus largement, **la transition énergétique ne doit pas être traitée de façon isolée, mais qu'elle soit considérée comme un volet de projets territoriaux intégrés, la question du paysage étant un remarquable levier** à la fois pour mobiliser l'ensemble des parties prenantes par l'intérêt que chacun porte à son cadre de vie, et pour construire un projet de territoire par la transversalité qu'oblige toute réflexion sur son devenir.

#### **Le Réseau des Grands Sites de France demande :**

- que la **dimension paysagère soit renforcée dans les documents de planification** spatiale (SCOT, PLUI, PLU, Carte communale, charte de PNR), ainsi que dans les plans à grande échelle traitant d'énergie et de climat, les SRADDET ainsi que les Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), **avec accompagnement financier des collectivités** sur la dimension paysagère des choix énergétiques et la planification
- que des schémas d'orientation issus des SRADDET, auxquels les gestionnaires de Grands Sites de France et des autres espaces protégés sont associés, soient déclinés à l'échelle des départements ou des PAECT, **permettant une planification des choix énergétiques**, de façon notamment à garantir des "zones de respiration paysagère" et éviter la saturation des paysages par les parcs éoliens
- que des études **d'aires d'influence paysagère** autour des Grands Sites de France labellisés ou en projet soient engagées sans attendre afin de définir de façon précise, en amont de l'émergence de projets de développement éolien, les zones pouvant accueillir de l'éolien et celles où il doit être exclu, comme cela est fait pour les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco ;
- que les **périmètres des enquêtes publiques** relatives à des projets éoliens soient élargis à l'échelle pertinente de leur impact paysager effectif au regard des hauteurs croissantes des éoliennes (240 mètres), et que les structures gestionnaires de Grands Sites de France labellisés ou en projet ainsi que les autres gestionnaires d'espaces protégés soient **systématiquement consultés** sur les projets éoliens qui les impactent ;
- qu'une **concertation formalisée et permanente soit organisée entre les structures gestionnaires de Grands Sites de France et les services instructeurs de l'Etat**, permettant une information réciproque le plus en amont possible sur les projets et leur analyse concertée, comme cela a déjà été initié avec profit sur quelques sites membres du Réseau. Cette concertation doit permettre une prise en compte sérieuse des enjeux paysagers, les objectifs des démarches Grands Sites de France portées par les collectivités et l'Etat, **et favoriser l'acceptation sociale des projets.**

#### **Les Grands Sites de France s'engagent à :**

- **renforcer leur contribution à la mise en œuvre des Accords de Paris et au Plan-climat** gouvernemental de juillet 2017, par l'expérimentation de projets de territoire à la fois respectueux de ces ambitions et de la diversité paysagère qui contribue grandement à l'attractivité de notre pays ;

- **contribuer aux démarches locales d'élaboration des SRADDET et des PCAET** en portant à connaissance les données environnementales et paysagères et en mettant à disposition autant que faire se peut les compétences en matière de paysage dont ils disposent ;
- **faire bénéficier l'ensemble des territoires ruraux, que leur valeur patrimoniale soit reconnue ou non par une protection ou un label, de leur expérience en matière de lien paysage-transition énergétique**, notamment par la démonstration de l'intérêt de la question du paysage pour concevoir par la concertation des projets intégrés de territoire établis localement, qui allient de façon harmonieuse toutes les facettes des politiques concernées (énergie, agriculture, habitat, tourisme, mobilité...) et permettent aux habitants d'assumer pleinement leur rôle de citoyens par leur participation à des choix responsables.

----